Bateau à motorisation 100 % électrique :

Type de bateau à motorisation 100 % électrique	Montant en kWh cumac
Bateau de réception et bateau de travail	**121,59 x R x W**
Petit bateau à passagers	**79,21 x R x W**
Bateau restaurant, bateau promenade, automoteur, bateau de croisière fluviale avec hébergement et péniche-hôtel	**43,85 x R x W**
Bateau de plaisance	**31,96 x R x W**

Bateau à motorisation hybride-série :

Type de bateau à motorisation hybride-série	Montant en kWh cumac
Bateau de réception et bateau de travail	**113,26 x R x W**
Petit bateau à passagers	**70,88 x R x W**
Bateau restaurant, bateau promenade, automoteur, bateau de croisière fluviale avec hébergement et péniche-hôtel	**35,52 x R x W**
Bateau de plaisance	**23,63 x R x W**

Bateau à motorisation hybride-parallèle :

Type de bateau à motorisation hybride-parallèle	Montant en kWh cumac
Bateau de réception et bateau de travail	**59,66 x R x W**
Petit bateau à passagers	**38,69 x R x W**
Bateau restaurant, bateau promenade, automoteur, bateau de croisière fluviale avec hébergement et péniche-hôtel	**21,19 x R x W**
Bateau de plaisance	**15,30 x R x W**

R est le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, exprimé en heures.

Le relevé d'heures est le relevé d'heures de fonctionnement du moteur pour le seul usage de la propulsion du bateau. Pour un bateau à motorisation 100 % électrique et pour un bateau à motorisation hybride-série, le relevé d'heures concerne le seul moteur électrique. Pour un bateau à motorisation hybride-parallèle, le relevé d'heures concerne les moteurs électrique et thermique.

Le relevé est réalisé sur une période maximum de six mois consécutifs pour les bateaux sans saisonnalité et une période maximum de quatre mois consécutifs pour les bateaux avec saisonnalité. Pour le bateau de réception, le nombre total d'heures relevé sur la période d'utilisation du bateau, R, est plafonné à 275 heures.

W est la puissance totale de la motorisation principale acquise, exprimée en kW, justifiée par le titre de navigation (rubrique 28) ou la carte de circulation du bateau pour les types de motorisation 100 % électrique et hybride-série. Pour le type de motorisation hybride-parallèle, la puissance est indiquée sur la preuve de réalisation de l'opération.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-127, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-127 (v.A54.1) : Acquisition (achat ou location) d'un bateau neuf naviguant en eaux intérieures à propulsion électrique ou hybride.

*Date d'engagement de l'opération (ex: date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de fin de relevé de la durée d'utilisation) : ...../...../.....

*Date de la preuve de réalisation de l'opération : (ex: date de la facture de fin de chantier) : ...../...../.....

Nota. – Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

*Identification du bateau :

Numéro ENI du bateau : .....

En l'absence du numéro ENI : numéro d'immatriculation du bateau : .....

*Le bateau acquis est neuf : □ Oui □ Non

Le bateau acquis navigue en eaux intérieures : □ Oui □ Non

*Le bateau acquis présente à bord un système de comptabilisation des heures de fonctionnement des moteurs pour la propulsion : □ Oui □ Non

Caractéristiques des moteurs de propulsion acquis :

*Architecture propulsive en conditions normales d'exploitation (ne cocher qu'une seule case) :

□ 100 % électrique □ Hybride série □ Hybride parallèle

*Pour un bateau à propulsion hybride électrique, le taux d'hybridation est au moins de 50 % : □ Oui □ Non

* puissance totale de la motorisation principale acquise : ..... kW

Caractéristiques de l'utilisation du bateau neuf :

*Le bateau acquis neuf est en location : □ Oui □ Non

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est au moins de 60 mois (hors reconduction tacite) : □ Oui □ Non

*Le bateau acquis est exploité (ne cocher qu'une seule case) :

□ avec saisonnalité (*i.e.* au moins 90 % du chiffre d'affaires et/ou de la durée d'utilisation du bateau est réalisé entre mars et octobre inclus)

□ sans saisonnalité

*Type de bateau (ne cocher qu'une seule case) :

□ Automoteur

Nota. – Un automoteur est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention : « Automoteur » (pouvant préciser : « Automoteur ordinaire » ou « Automoteur-citerne »).

□ Bateau de travail

Nota. – Un bateau de travail est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître l'une des mentions suivantes : « remorqueur « pousseur », « chaland », « chaland-citerne », « engin flottant », « canot de service » ou « bâtiment de chantier ».

□ Petit bateau à passagers

Nota. – Un petit bateau à passagers est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », le nombre maximum de passagers, qui est inférieur ou égal à douze, ainsi que la taille maximale du bateau, qui est inférieure ou égale à vingt mètres.

□ Bateau promenade

Nota. – Un bateau promenade est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau d'excursions journalières ».

□ Péniche-hôtel

Nota. – Une péniche-hôtel est un bateau ayant un titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines ».

□ Bateau de croisière avec hébergement

Nota. – Un bateau de croisière avec hébergement est un bateau ayant titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines ».

□ Bateau restaurant

Nota. – Un bateau restaurant est un bateau ayant titre de navigation faisant apparaître la mention suivante : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau d'excursions journalières ».

□ Bateau de réception

Nota. – Un bateau de réception est un bateau ayant un titre de navigation du bateau faisant apparaître la mention : « Transport de passagers ».

□ Bateau de plaisance

Nota. – Un bateau de plaisance est un bateau ayant une carte de circulation faisant apparaître la mention suivante : « Plaisance ».

Relevé d'heures d'utilisation :

*Début du relevé : ...../...../.....

*Fin du relevé : ...../...../.....

*Nombre total d'heures de fonctionnement des moteurs propulsifs sur la période de relevé (R) : ..... heures

Nota 1. – Pour les bateaux sans saisonnalité, la période de relevé couvre au maximum six mois consécutifs. Pour les bateaux avec saisonnalité, la période de relevé couvre au maximum quatre mois consécutifs.

Nota 2. – Pour le bateau de réception, le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, R, est plafonné à 275 heures.